

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1852.

Modifications aux lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849,
sur les pensions.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DESTRIVEAUX.

MESSIEURS,

Les art. 29 et suivants de la loi du 21 juillet 1844 ordonnent l'institution des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires employés par le trésor public, etc.

Elles sont alimentées par les retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement, et ne peuvent, en aucun cas, être subsidiées par le trésor public.

Les pensions ont une double destination de durée :

Pour les veuves, elles sont viagères, quelle que puisse être la longévité de la titulaire.

Pour les orphelins, la durée est temporaire et cesse quand ils ont atteint l'âge déterminé.

La raison de cette différence est sensible : plus la veuve avance en âge, plus les besoins de son existence se multiplient, et plus diminuent les moyens d'y pourvoir.

L'orphelin, au contraire, acquiert avec l'âge la connaissance et la pratique des métiers ou des arts qui peuvent lui donner des ressources dans la vie.

Les pensions ou les quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil. (Art. 45 de la loi.)

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir, sauf la modification en cas de grâce ou de réhabilitation.

Mais, dans le cas prévu au précédent paragraphe, une disposition bien remarquable accorde, sur le trésor public, à la femme et aux enfants mineurs du condamné, une pension égale à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et des orphelins, si le condamné était décédé.

Ainsi donc le cas de condamnation à une peine infamante n'emporte que conditionnellement et non définitivement la privation de la pension. La loi adoucit même sa sévérité en faveur de la femme ou des enfants mineurs du condamné.

Rapprochons la portée de la loi de l'art. 55 des lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849 :

« Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. »

Il n'y a rien là de conditionnel, tout est absolu, définitif; et s'il y a des enfants mineurs du premier mariage, il n'y a pour eux ni adoucissement, ni expectative.

Le second mariage n'est pas cependant en soi un acte immoral que les lois puissent réprouver, encore moins punir.

L'individu frappé de mort civile était encore capable de recevoir, par testament, à titre d'aliments (art. 25 du Code civil); la rente viagère ne s'éteignait pas par la mort civile du propriétaire, le paiement devait en être continué pendant sa vie naturelle (art. 1982 du Code civil), et ce que ne permettait pas le Code civil, dans le cas de mort civile, ce que n'autorise qu'avec adoucissement la loi de 1844, en cas de condamnation à une peine infamante, la même loi le prononce sans appel en cas du second mariage de la femme.

Sur quoi se fonde donc une pareille sévérité? Serait-ce sur un intérêt financier? Ce serait un motif bien faible; et encore n'existe-t-il pas : le second mariage ne change en rien l'élévation ni la durée de la pension.

Est-ce parce que la femme, trouvant un protecteur et une augmentation de fortune dans une seconde union, ses besoins et ses droits à la pension cessent? Mais a-t-on prévu le cas où elle recueillerait une riche succession? Disons donc que ce n'est pas sous l'empire d'une hypothèse qu'on doit priver une femme d'une ressource acquise par les travaux d'un premier mari et sa propre économie, en contribuant aux retenues.

Ajoutons que forcer une femme à ne présenter pour apport dans une seconde union que le retrait définitif d'une partie et peut-être de la totalité de ses moyens d'existence, c'est rendre cette union bien souvent impossible; et alors que peut-il arriver? Qui osera répondre que la morale, que la loi conserveront leur empire, et que la passion n'entraînera pas ceux qui sont ainsi séparés par la loi à s'unir par la passion? Ils seraient sévèrement jugés; mais le scandale n'en existerait pas moins. C'est pour éviter de si funestes conséquences que le projet de loi dont il s'agit vous a été présenté, Messieurs; vous en méditez les principes, les dispositions, et votre sagesse décidera.

P.-J. DESTRIVEAUX.



PROPOSITION DE LOI ⁽¹⁾.

**ROI DES BELGES, ETC.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 17 février 1849, sur les pensions, ainsi conçus :

« Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension. » ainsi que les statuts qui en sont la conséquence, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Toute veuve sans enfant, qui se remarie, est soumise aux conditions suivantes :

A. Si la pension dont elle jouit est inférieure à 500 francs, elle est réduite d'un huitième;

B. Si elle s'élève de 500 à 1,200 francs, la réduction est d'un sixième;

C. Si la pension est de 1,200 francs et au delà, la réduction est d'un quart.

ART. 3.

Les enfants mineurs, issus d'un mariage dissous par la mort du mari, jouiront, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, de la moitié de la pension nominale, la réduction tombant entièrement à la charge de la mère remariée.

ART. 4.

Les enfants nés du nouveau mariage n'ont aucun droit à la survivance de tout ou partie de la pension de la femme remariée.

P.-J. DESTRIVEAUX.
ARMAND DE PERCEVAL.
RODENBACH.
COOMANS.
FAIGNART.

(¹) Cette proposition de loi a été présentée dans la session de 1851-1852; elle porte le numéro 174 des *Documents parlementaires*.